



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARJOWIGGINS SECURITY

Usine de Crèvecœur
34, Rue de la Papeterie
77320 Jouy-Sur-Morin

Références : E/24-2201
Code AIOT : 0006501307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement ARJOWIGGINS SECURITY implanté Usine de Crèvecœur 34, Rue de la Papeterie 77320 Jouy-sur-Morin. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 septembre 2021, et notamment la mise en sécurité du site et l'évacuation de tous les déchets restants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARJOWIGGINS SECURITY
- Usine de Crèvecœur 34, Rue de la Papeterie 77320 Jouy-sur-Morin
- Code AIOT : 0006501307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société ARJOWIGGINS SECURITY SAS a exploité une activité de fabrication de papiers de sécurité.

Par jugement du 17 janvier 2019, le Tribunal de Commerce de Nanterre, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS et a désigné Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT en qualité de liquidateur judiciaire. Ce dernier a notifié la cessation totale d'activité de l'usine par courrier du 17 juin 2019.

À la suite de la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2021, un arrêté préfectoral a été pris (arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22/03/2021) afin notamment d'encadrer les délais relatifs à la finalisation des travaux de mise en sécurité, ainsi qu'à la remise des mémoires de cessation et de réhabilitation du site.

Ces dernières prescriptions n'ayant pas été suivies d'effet, le liquidateur de la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS a été mis en demeure par arrêté n° 2021/DRIEAT/UD77/128 du 15 septembre 2021 de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2021.

Contexte de l'inspection :

- Mise en sécurité
- Suites de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 15/09/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 15/09/2021, article 1	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 15/09/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cuves aériennes de fioul ont été vidées, nettoyées et dégazées. Les déchets (cartons, fûts de produits chimiques non dangereux, pots de peinture, coton en vrac, fibres synthétiques, ...) ont été évacués. Les bordereaux de suivi des déchets n'ont pas tous été transmis par le liquidateur judiciaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le liquidateur de société ARJOWIGGINS SECURITY SAS est mis en demeure de respecter dans un délai maximal d'un mois, les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ apportant une réponse aux risques de pollution par débordement et de noyade liés aux bassins de traitement et de décantation des eaux résiduaires de la station d'épuration de l'usine, ◦ évacuant les boues de la station d'épuration dans une installation dûment autorisée, ◦ justifiant de la réalisation des travaux « d'abandon » des forages du site (abandon selon les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié »).
<p>Constats :</p> <p>Le liquidateur de la société ARJOWIGGINS a transmis des justificatifs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effluents de la station d'épuration de l'usine ont été vidangés par une société spécialisée SECHE Urgences Interventions, et les boues (environ 26 tonnes) et les eaux pompées (environ 30 tonnes) ont été éliminées dans des installations dédiées. Le rapport de fin de chantier de la société SECHE Urgences Interventions a été transmis, accompagné des bordereaux de suivi de ces déchets ; • concernant les quatre piézomètres référencés sur le site par le BRGM, deux piézomètres ont été comblés en 1970 par une dalle de ciment, les deux autres piézomètres actifs sont conservés afin d'assurer le suivi éventuel des eaux souterraines au droit de l'usine.

Concernant les deux piézomètres actifs, la société LHYFE (futur exploitant du site) prévoit de combler l'un d'eux et d'utiliser l'autre pour ses activités de fabrication d'hydrogène sur le site.

Les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 sont respectées. Il sera proposé au préfet de Seine-et-Marne de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution et d'explosion

Prescription contrôlée :

Le liquidateur de société ARJOWIGGINS SECURITY SAS est mis en demeure de respecter dans un délai maximal d'un mois, les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021, notamment en :

• transmettant un mémoire de cessation définitive d'activité justifiant de la mise en sécurité du site conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, avec :

- les justificatifs des produits dangereux et des déchets évacués lors des opérations de mise en sécurité réalisées par la société TRIADIS en 2019, les justificatifs de l'évacuation des déchets restants après ces opérations ;
- les mesures prises et prévues pour les interdictions ou limitations d'accès au site jusqu'à la fin des dernières opérations de mise en sécurité et/ou de réhabilitation du site en fonction des risques présentés par celles-ci ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment l'évacuation des matières combustibles (cotons, papiers, cartons, etc.)
- le dégazage, la neutralisation et l'enlèvement des anciennes cuves de fioul (en lien avec la justification de l'évacuation des déchets et la suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- la surveillance éventuelle des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Le liquidateur de la société ARJOWIGGINS a transmis un mémoire de cessation d'activité, en date du 22 mars 2022, réalisé par la société ANTEAGROUP. Ce dernier comportait les éléments suivants :

- les justificatifs de l'évacuation des produits dangereux et des déchets réalisées lors des opérations de mise en sécurité, effectuées par la société TRIADIS en 2019 ;
- les mesures prises et prévues pour les interdictions ou limitations d'accès au site jusqu'à la fin des dernières opérations de mise en sécurité et/ou de réhabilitation du site en fonction des risques présentés par celles-ci ;
- la suppression partielle des risques d'incendie et d'explosion, notamment l'évacuation des matières combustibles.

Le mémoire de cessation d'activité indiquait notamment que :

- des matières combustibles (79 palettes d'emballages cartons et films plastiques achetées par une société tierce) étaient toujours présentes sur le site ;
- des carburants (fioul), dont le volume était inconnu, étaient toujours stockés dans des cuves de stockage, qui n'avaient pas été vidées, dégazées, neutralisées et éliminées.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les 79 palettes d'emballages cartons et films plastiques ont été évacuées et que les déchets ont été éliminés (cotons, produits chimiques non dangereux, pots de peinture, ...), à l'exception de pièces en bois (cf. planches photographiques en annexes).

A ce jour, l'ensemble des bordereaux de suivi de ces déchets n'a pas encore été transmis à l'inspection.

Les 3 cuves de fioul et les tuyauteries ont été vidées, dégazées et nettoyées par une société spécialisée, DMA Environnement. Les parois des cuves de fioul lourd et les fonds de cuves ont également été grattés et les déchets traités. Les bordereaux de suivi de ces déchets et la facture relative au traitement des cuves ont été transmis en amont de l'inspection.

Le site est clôturé sur sa périphérie et la vidéosurveillance est maintenue. Des visites régulières sont également effectuées sur le site par l'ancien gardien d'ARJOWIGGINS.

Dès lors que les derniers bordereaux de suivi ou les factures d'élimination des déchets auront été transmis par le liquidateur judiciaire, il sera proposé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne de lever la mise en demeure sur ce point et d'acter le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS doit :

- Justifier l'évacuation des pièces en bois restantes dans les bâtiments
- Transmettre les bordereaux de suivi ou les factures d'élimination des déchets restants (produits chimiques non dangereux, pots de peinture, produits en poudre et fibres sur palettes, encres, fibres synthétiques), afin d'acter la mise en sécurité définitive du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Le liquidateur de société ARJOWIGGINS SECURITY SAS est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de trois mois, les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021, notamment en :

◦ transmettant un mémoire de réhabilitation conforme aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, indiquant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 et les mesures éventuelles permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base daté du 16/06/2017, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées (article R. 515-75 du code de l'environnement).

Constats :

Le liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS a fait réaliser, par la société ICF, un mémoire de réhabilitation du site en date du 16 juin 2023. Ce mémoire est conforme aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, il sera proposé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne de lever la mise en demeure sur ce point et d'acter le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos avant/après, enlèvement des déchets

Produits chimiques non dangereux



Pots de peinture



Stock de produits en poudre et fibre sur palettes



Encres



Produits en poudre



Stock de coton en vrac



Stock de fibres synthétiques évacué



Zones entrepôt



Ateliers



Ateliers



Stock de pièces en bois en attente d'évacuation

